

A sa 2621<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la République démocratique allemande et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Égypte<sup>19</sup>, d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2622<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2623<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17557<sup>20</sup>)».

### Résolution 575 (1985)

du 17 octobre 1985

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1985, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>21</sup> et prenant acte des observations qu'il contient,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 3 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban<sup>22</sup>,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1986;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés

<sup>19</sup> Document S/17560, incorporé dans le compte rendu de la 2621<sup>e</sup> séance.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*.

<sup>21</sup> *Ibid.*, document S/17557.

<sup>22</sup> *Ibid.*, document S/17526.

dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978<sup>8</sup> approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

*Adoptée à la 2623<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

### Décision

A sa 2630<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1985, le Conseil a procédé à l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (S/17628<sup>23</sup>)».

### Résolution 576 (1985)

du 21 novembre 1985

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment<sup>23</sup>,

*Décide* :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1986;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situa- tion et sur les mesures prises pour appliquer la résolu- tion 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 2630<sup>e</sup> séance.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, document S/17628.